

## **GE\_GERICHTE A/372/2004 vom 21. Juni 2005**

GE Cour de justice, 2005-06-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_372\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_372_2004)

FR: GE\_GERICHTE A/372/2004 du 21 juin 2005

IT: GE\_GERICHTE A/372/2004 del 21 giugno 2005

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Par lettre remise à une succursale en Suisse de l'entreprise « la Poste » Mme H \_\_\_\_\_ a recouru, le 25 février 2004 contre la décision précitée. Elle a contesté la réalité de l'infraction qui était à l'origine de cet avertissement. Elle a joint à l'acte de recours une lettre écrite par un tiers, qui avait été le témoin de l'accident dans lequel Mme H \_\_\_\_\_ avait été impliquée.

#### **E. 3**

Le 8 mars 2004, le Tribunal administratif a prié Mme H \_\_\_\_\_, dans un délai qui venait à échéance le 19 du même mois, de l'informer des démarches qu'elle avait entreprises sur le plan pénal. Cette première lettre étant restée sans réponse, Mme H \_\_\_\_\_ a été derechef relancée par lettre recommandée du 10 mai 2004. Le 2 juin 2004, Mme H \_\_\_\_\_ a confirmé avoir contesté la contravention.

#### **E. 4**

Le 4 juin 2004, le tribunal de céans a informé les parties qu'il suspendait la procédure en application de l'article 14 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA Le 29 avril 2005, il a prié Monsieur le Procureur général de lui remettre le dossier de la procédure pénale concernant Mme H \_\_\_\_\_. Il ressort de celle-ci que l'intéressée avait été convoquée par-devant le Tribunal de police à une audience qui devait avoir lieu le 18 novembre 2004. Elle y fit toutefois défaut et l'opposition qu'elle avait formulée à la contravention a été déclarée irrecevable.

#### **E. 5**

Par pli recommandé du 12 mai 2005, les parties ont été convoquées à une audience de comparution personnelle. La convocation destinée à la recourante est revenue au greffe du Tribunal administratif, sans que l'intéressée n'en ait pris possession auprès des postes françaises.

#### **E. 6**

A l'audience du 10 juin 2005, Mme H \_\_\_\_\_ faisait défaut. Le tribunal a alors informé la partie présente que la procédure avait été reprise du fait du jugement rendu par le Tribunal de police le 18 novembre 2004 et que la cause était gardée à juger. EN DROIT 1. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ce point de vue (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. Les parties sont tenues de collaborer à la consultation des faits dans les procédures qu'elles introduisent elles-mêmes (art. 22 LPA). A défaut, le tribunal peut prononcer l'irrecevabilité du recours ( ATA/386/2005 du 24 mai 2005 ; ATA/61/2003 du 28 janvier

2003 ; ATA/708/2002 du 19 novembre 2002). Mme H\_\_\_\_\_ ne coopère pas à la procédure dont elle est à l'origine. Quoiqu'elle ait pris des conclusions en annulation de l'avertissement qui lui a été notifié par le SAN, elle ne s'est pas présentée à l'audience de comparution personnelle des parties qui s'est tenue le 10 juin 2005 alors même qu'elle avait été convoquée par pli recommandé à l'adresse qu'elle avait elle-même indiquée. Dès lors, le recours doit être déclaré irrecevable. 3. Succombant, la recourante sera condamnée à un émolument de CHF 300.- en application de l'article 87 alinéa 1 er LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.